

■ **Indemnisation de tiers victimes de dommages matériels – Annexe au rapport**

1 - Affaire n°2024/118 RC – sinistre du 9 novembre 2023

Le 9 novembre 2023, la société K. a subis des coupures d'eau suite à des travaux intervenus sur le boulevard Louis Olive à la Penne-sur-Huveaune

La matérialité des faits est établie au vu des éléments communiqués et la responsabilité de la Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée.

Il convient, par conséquent, d'indemniser le préjudice évalué à la somme de **3 050.00 euros TTC**.

2 - Affaire n°2025/276 RC – sinistre du 21 juillet 2025

Le 21 juillet 2025, la toiture de l'abri de jardin ainsi que les deux pergolas de Madame L. ont été endommagés par la chute de branches d'arbre, au 7 rue Georges Guynemer à Miramas.

La matérialité des faits est établie au vu des éléments communiqués et la responsabilité de la Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée.

Il convient, par conséquent, d'indemniser le préjudice évalué à la somme de **3 107.83 euros TTC** auprès de la GMF subrogée dans les droits de son assuré Madame L.

3 - Affaire n°2025/497 RC – sinistre du 25 septembre 2025

Le 25 septembre 2025, le véhicule de Monsieur B a été endommagé par la chute de branches d'arbre, au 100 boulevard de la Corderie dans le 7^{ème} arrondissement de Marseille.

La matérialité des faits est établie au vu des éléments communiqués et la responsabilité de la Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée.

Il convient, par conséquent, d'indemniser le préjudice évalué à la somme de **1 515.90 euros TTC**.

4 - Affaire n°2026/01 RC – sinistre du 7 janvier 2026

Le 7 janvier 2026, la toiture du garage de Monsieur D. a été endommagé par la chute de branches d'arbre, au 12 Draio de Crau à Istres.

La matérialité des faits est établie au vu des éléments communiqués et la responsabilité de la Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée.

Il convient, par conséquent, d'indemniser le préjudice évalué à la somme de **2 582.00 euros TTC**.

5 - Affaire n°2025/53 RC – sinistre du 26 janvier 2026

Le 26 janvier 2026, le véhicule de Madame G. a été endommagé en roulant sur une importante défectuosité de la chaussée, au niveau de l'avenue de la Crau en direction d'Entressen.

La matérialité des faits est établie au vu des éléments communiqués et la responsabilité de la Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée.

Il convient, par conséquent, d'indemniser le préjudice évalué à la somme de **278.40 euros TTC**.

6 - Affaire n°2025/55 RC – sinistre du 11 février 2026

Le 11 février 2026, le véhicule de Monsieur G. a été endommagé en roulant sur une importante défectuosité de la chaussée, au niveau de l'avenue de la Crau en direction d'Entressen.

La matérialité des faits est établie au vu des éléments communiqués et la responsabilité de la Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée.

Il convient, par conséquent, d'indemniser le préjudice évalué à la somme de **211.90 euros TTC**.

7 - Affaire n°2026/98 RC – sinistre du 8 février 2026

Le 8 février 2026, le véhicule de Madame P. a été endommagé en roulant sur une importante défectuosité de la chaussée, au niveau du 168 avenue de Corot dans le 13^{ème} arrondissement de Marseille.

La matérialité des faits est établie au vu des éléments communiqués et la responsabilité de la Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée.

Il convient, par conséquent, d'indemniser le préjudice évalué à la somme de **65.00 euros TTC**.

8 - Affaire n°2026/114 RC– sinistre du 25 mars 2026

Le 25 mars 2026, le véhicule de la Régie C. a été endommagé lors d'une opération de débroussaillage, au niveau de la rue Joseph Tournon à Istres.

La matérialité des faits est établie au vu des éléments communiqués et la responsabilité de la Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée.

Il convient par conséquent d'indemniser le préjudice évalué à la somme de **834.66 euros TTC**.

9- Affaire n°2026/ 177 RC – sinistre du 26 mars 2026

Le 26 mars 2026, le dôme de Monsieur L. a été endommagé par la chute de branches d'arbre, au 7 rue Georges Guynemer à Miramas.

La matérialité des faits est établie au vu des éléments communiqués et la responsabilité de la Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée.

Il convient, par conséquent, d'indemniser le préjudice évalué à la somme de **973.40 euros TTC** auprès de ACM subrogée dans les droits de son assuré Madame L.